

Le 23 juin 2008

## **Déclaration de principe de la SOGC : projet de loi C-484, *Loi sur les enfants non encore nés victimes d'actes criminels***

Fondée en 1944, la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (SOGC) a pour mandat de promouvoir l'excellence dans la pratique de l'obstétrique-gynécologie et la santé des femmes par le leadership, la défense des droits, la collaboration, la prise de contact et l'éducation. À titre d'une des principales autorités canadiennes dans le domaine des soins de santé génésique, la SOGC produit des directives cliniques nationales et fournit de l'éducation médicale et au grand public sur des sujets importants en santé des femmes. La Société compte actuellement plus de 3 000 membres au Canada, dont des obstétriciens et gynécologues, des médecins de famille, des infirmières, des sages-femmes et les professionnels du domaine paramédical.

**La SOGC est profondément troublée par le projet de loi C-484 émanant d'un député et intitulé *Loi sur les enfants non encore nés victimes d'actes criminels*, et s'oppose à son entrée en vigueur.** Ce projet de loi propose de modifier le Code criminel pour octroyer un statut juridique au fœtus *in utero*, de façon à incriminer une personne, à la suite d'un avortement spontané, qui a agressé consciemment ou avec témérité une femme enceinte portant un fœtus. L'agresseur doit savoir ou devait savoir, que la femme qu'il/elle agresse est enceinte et doit l'attaquer dans l'intention de « causer le décès du fœtus » ou savoir que la blessure infligée à la femme « causera probablement le décès du fœtus ».

**Ce projet de loi n'est interprété qu'en donnant au fœtus *in utero* un statut juridique à la conception. Ce projet de loi introduirait un changement fondamental dans le droit canadien,** mais de façon détournée, tentant de contourner la décision directe prise par le Parlement et les tribunaux pour définir le statut et les droits juridiques en tant qu'acquis à la naissance. Les partisans du projet de loi C-484 avancent que les changements sont étroits et particuliers. Ce n'est pas le cas. Le projet de loi est proposé dans un objectif précis, soit de changer la loi actuelle pour permettre de nouveaux droits juridiques au fœtus. Il stipule que ces droits juridiques sont acquis au moment de la conception. En effet, l'utilisation du terme « enfant » dans tout le projet de loi confirme l'intention du rédacteur de donner plein statut juridique au fœtus « à n'importe quelle étape du développement avant la naissance ».

Ce projet de loi va alors au-delà de la création de nouveaux droits juridiques pour le fœtus au moment de la conception. Il entame le processus d'établissement de sanctions (criminelles) pour les médecins, les infirmières ou autres fournisseurs de soins, y compris la femme enceinte elle-même, dont les actions peuvent influencer sur ces « nouveaux droits ». Il établit des changements particuliers au Code criminel pour l'entrave à ces nouveaux droits juridiques où un fœtus *in utero* fait l'objet d'un avortement spontané lorsqu'une femme enceinte est agressée dans une situation énoncée dans le projet de loi. **Ce projet de loi d'un député sur la pratique de la médecine au Canada aurait des conséquences considérables. Il crée une nouvelle situation où les médecins, les infirmières et les sages-femmes pourraient être coupables d'un acte criminel simplement en dispensant des soins nécessaires à des femmes enceintes et à leur fœtus *in utero*.**

Le projet de loi C-484 empêcherait les médecins et les infirmières prenant en charge des patientes enceintes de respecter leurs responsabilités professionnelles envers elles, du moins, mais pas exclusivement, dans ce cas particulier. Le droit canadien actuel est clair sur le fait qu'une femme et son fœtus *in utero* sont perçus sur le plan juridique comme une personne et non deux, soit en tant qu'une patiente pour un médecin, une infirmière ou une sage-femme. Agir autrement entraînerait des situations médicales et personnelles très difficiles.

Le projet de loi C-484 remet en question et modifie le principe fondamental de l'autonomie des femmes. Il toucherait sérieusement et négativement la capacité d'un médecin, d'une infirmière ou d'une sage-femme de prendre en charge une femme enceinte qui, conformément à ce projet de loi, ne serait qu'une porteuse d'une autre personne ayant pleins droits juridiques. Sa prise en charge nécessiterait des fournisseurs de soins et des établissements de rechercher la protection des droits du fœtus par l'intervention d'une tierce partie distincte et autre que la femme enceinte. Toute décision concernant sa prise en charge devrait tenir compte des nouveaux droits juridiques du fœtus qu'elle porte. Ses propres intérêts, besoins ou choix seraient considérés dans les décisions concernant sa prise en charge, mais ceux-ci seraient assujettis aux droits du fœtus qu'elle porte, ayant acquis un statut et des droits juridiques. Les vœux non exprimés du fœtus seraient interprétés par procuration par les tribunaux et les législateurs.

Ce projet de loi aurait alors un effet alarmant sur la pratique de l'obstétrique-gynécologie, y compris, ironiquement, sur les nouvelles chirurgies à risque élevé pratiquées sur un fœtus *in utero* malade ou atteint sur le plan médical, même si une chirurgie à risque élevé de ce genre pratiquée avec succès permet à un fœtus de survivre à la naissance et de devenir un enfant en santé. Par exemple, une chirurgie au laser *in utero* est présentement utilisée pour prendre en charge le syndrome de transfusion interfœtale. Dans cette situation, on compte trois personnes ayant des droits indépendants : la mère et chacun de ses fœtus.

Alors que ce projet de loi ne traite que des nouvelles sanctions criminelles en ce qui a trait à la situation particulière d'un fœtus *in utero*, ses effets juridiques potentiels vont beaucoup plus loin. **En créant un plein statut juridique pour le fœtus *in utero* à la conception, le projet de loi ouvre davantage la porte à la restriction des droits sexuels et génésiques des femmes et à leur prise de décisions.** L'égalité des femmes est une valeur importante au Canada et cette égalité est enracinée dans la Charte canadienne des droits et libertés. La modification de tout droit de la Charte ne devrait pas être prise à la légère.

Ce projet de loi permettrait à un conjoint ou à un partenaire abusif de s'en remettre à l'excuse de provocation par la femme enceinte qui est agressée, blessée ou tuée dans un « crime de passion », où le résultat pour la femme enceinte serait une fausse couche. La SOGC s'oppose fermement à toute diminution de la protection contre la violence conjugale ou tout autre type de violence infligée aux femmes, surtout aux femmes enceintes vulnérables. Qui plus est, ce projet de loi exigerait de la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que le défendeur « savait ou devait savoir » que la femme était enceinte. Dans des actes de violence de ce genre, aucune accusation ne pourra être portée conformément à ce projet de loi dans les cas où il n'est pas encore apparent que la femme est enceinte.

La SOGC, dans le cadre de son rôle double d'organisme officiel représentant les intérêts des professionnels de la santé qui prennent en charge les femmes enceintes et d'organisation de premier ordre dont le mandat est de faire progresser la santé des femmes, s'oppose à l'entrée en vigueur du projet de loi C-484.

Il s'agit d'une question délicate, qui a déjà divisé le pays auparavant. Les gouvernements précédents ont tenté de résoudre ces différents points de vue par la législation, mais ils l'ont fait tellement ouvertement, qu'un débat exhaustif en est résulté. Le Parlement, bien entendu, a le droit de changer les lois comme il l'entend. Mais si un changement aussi fondamental devait se produire, il devrait être le résultat d'une initiative politique d'un gouvernement officiel, avec l'obligation d'en informer le public, plutôt que d'utiliser le projet de loi d'un député.

### **Recommandations**

La SOGC soumet respectueusement que le projet de loi C-484, s'il est entériné par le Parlement, aura un effet nuisible considérable sur la santé et le bien-être des Canadiennes enceintes et de leur fœtus. Il compliquera extrêmement la prestation de soins aux femmes enceintes en introduisant la nécessité d'une intervention d'une tierce partie dans la prise de décisions médicales. Représentant les professionnels de la santé qui prodiguent des soins et qui sont les mieux placés pour comprendre les implications médicales lourdes de conséquence de ce projet de loi, la SOGC recommande :

- 1. Que le Parlement rejette ce projet de loi comme une menace pour :**
  - a. la santé et le bien-être des femmes enceintes et de leur fœtus;**
  - b. les droits sexuels et génésiques des femmes;**
  - c. la pratique de l'obstétrique-gynécologie.**
- 2. Que le Parlement reconnaisse que le projet de loi C-484 n'aborde en rien la violence envers les femmes et qu'il devrait renouveler ses efforts pour protéger les femmes enceintes de la violence conjugale et d'autres types de violence qui les blesse ou les tue et donne lieu à un avortement spontané de leur fœtus *in utero*.**
- 3. Que le droit canadien existant octroyant au fœtus le statut juridique à la naissance soit maintenu.**